

- 1 - audience - le PV d'interpellation n'est pas joint à la procédure
2 - droits en rétention - l'intéressée ne s'est pas vue remettre, téléphone à disposition dès son placement en rétention, mais seulement 1h30 + tard à son arrivée au CRA

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
(art L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous Serge GUITTARD, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assisté de Stéphane DUPUY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Avons procédé à l'audition de Mme G. Marta
née le 02.1988 à Ivano Frankovski
de nationalité ukrainienne - 75011 Paris

En présence de Maître SUFFERN son conseil dûment choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu Me LEMBERGER substituant Me MATHIEU, conseil du le préfet des Hauts-de-Seine et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 21.01.2010 notifié le 27.01.2010 à Nanterre ; que par décision écrite motivée en date du 27.01.2010 le préfet des Hauts-de-Seine a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 27.01.2010 à 15h30; que le préfet des Hauts-de-Seine n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 29.01.2010 à 15h30 ;

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé fait notamment valoir qu'aucun téléphone n'aurait été mis à la disposition de l'intéressée lors de son placement en rétention administrative aux fins de l'exercice effectif de ses droits de retenue administrative et que le procès-verbal d'interpellation n'aurait pas été versé au dossier ;

2 | Attendu qu'il ressort effectivement du dossier qu'il ne figure sur aucun procès-verbal ni aucune pièce qu'aurait été remis à l'intéressée un téléphone dès son placement en rétention à 15h30 le 27.01.2010 ; que ce n'est qu'à son arrivée au centre de rétention administrative de Paris à 17h00 qu'un téléphone a été mis à sa disposition ; que l'intéressée n'a pas été au moment de la notification de la décision de placement, placée en état de faire valoir ses droits ;

1 | Attendu que par ailleurs, la consultation du dossier permet d'établir que le procès-verbal d'interpellation n'est pas joint ; que dès lors, le juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité de la procédure ;

Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, qu'il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 29 janvier 2010 (16h58)
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.
L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05

L'intéressé

L'interprète

Le conseil de l'intéressé

le représentant de la Préfecture

JLD - PARIS - 29-01-2010 - G